

Informations de base	
2006/2642(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur l'exportation de déchets toxiques en Afrique Subject 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) Zone géographique Pays ACP	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2763	2006-11-20
	Environnement	2757	2006-10-23

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/10/2006	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
25/10/2006	Débat en plénière		
26/10/2006	Décision du Parlement	T6-0457/2006	Résumé
26/10/2006	Résultat du vote au parlement		
26/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
20/11/2006	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2642(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B6-0545/2006	25/10/2006	
Proposition de résolution		B6-0571/2006	25/10/2006	
Proposition de résolution		B6-0573/2006	25/10/2006	
Proposition de résolution		B6-0574/2006	25/10/2006	
Proposition de résolution		B6-0575/2006	25/10/2006	
Proposition de résolution		B6-0576/2006	25/10/2006	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0457/2006	26/10/2006	Résumé

Résolution sur l'exportation de déchets toxiques en Afrique

2006/2642(RSP) - 20/11/2006

Le Conseil a adopté des Conclusions soulignant l'importance d'une mise en œuvre et d'une application effectives de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Il s'est déclaré vivement préoccupé par les événements survenus récemment en Côte d'Ivoire, qui ont une nouvelle fois alerté l'opinion publique mondiale sur les conséquences graves que les transferts illicites de déchets peuvent avoir pour les pays en développement, et a réaffirmé la volonté de l'UE de continuer à fournir son assistance, aux côtés des Nations unies, dans le but de préserver la santé humaine et l'environnement aux endroits concernés.

Le Conseil affirme que le principe du pollueur-payeur est un principe directeur au niveau européen et au niveau international et qu'il importe que le producteur et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine. Il encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'amendement de 1995 à la Convention de Bâle, qui interdit aux parties à ladite convention, à savoir l'UE, les membres de l'OCDE et le Liechtenstein, d'exporter des matières dangereuses à des fins d'élimination et de valorisation, vers toute autre partie à la Convention de Bâle (amendement dit "Ban Amendment") afin de faciliter son entrée en vigueur rapide.

De plus, le Conseil :

- réaffirme l'importance que revêt le règlement de l'UE concernant les transferts de déchets, qui interdit explicitement ce type d'exportations : il est urgent de mieux faire respecter le règlement et de renforcer les inspections réalisées dans tous les États membres et notamment dans les ports de l'UE, afin de mettre correctement en œuvre l'interdiction d'exporter des déchets dangereux;

- souligne qu'il faut, de toute urgence, réduire sensiblement les transferts illicites de déchets;

- estime que les efforts déployés à l'heure actuelle pour améliorer la mise en œuvre des dispositions, notamment par la sensibilisation et la formation, devront, si nécessaire, être renforcés afin que les mesures nécessaires puissent être prises, en particulier dans les ports maritimes, pour mettre en place une capacité d'exécution adéquate en matière de surveillance et de contrôle des transferts de déchets;

- encourage les États membres à renforcer leur coopération dans le cadre du réseau "application et respect du droit de l'environnement" et "transferts transfrontaliers", en vue d'améliorer l'application de la réglementation de l'UE en matière de transferts illicites de déchets.

Dans la perspective de la huitième conférence des parties (CdP 8), qui se tiendra prochainement à Nairobi, le Conseil recommande que la Communauté européenne et les États membres s'efforcent d'atteindre une série d'objectifs en ce qui concerne les points figurant à l'ordre du jour de la CdP 8 et les sujets connexes, à savoir :

- "Ban Amendment" (décision III/1) et transferts illicites de déchets ;
- démantèlement des navires ;
- directives techniques sur les polluants organiques persistants en tant que déchets et formulaires harmonisés à l'échelle mondiale en matière de notification et de mouvement de déchets ;
- coopération et synergies accrues entre les organisations, initiatives et processus internationaux qui traitent de la gestion des produits chimiques et des déchets ;
- utilisation et mobilisation des ressources.

Résolution sur l'exportation de déchets toxiques en Afrique

2006/2642(RSP) - 26/10/2006 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement européen a adopté une résolution sur l'exportation de déchets toxiques en Afrique. Quelque 500 tonnes de déchets chimiques ont en effet été déversées dans plusieurs zones voisines d'Abidjan, Côte d'Ivoire, ville qui compte cinq millions d'habitants. Ces déchets ont été déversés par un navire-citerne grec battant pavillon panaméen et loué par la Trafigura Beheer BV, société établie aux Pays-Bas. A ce jour, huit personnes sont mortes et quelque 85.000 personnes ont été hospitalisées. Cette intoxication a touché de façon extrêmement grave un grand nombre d'enfants: selon

les estimations de l'UNICEF, de 9.000 à 23.000 enfants auront besoin d'une assistance médicale, de soins et d'autres mesures d'assainissement du milieu dans lequel ils vivent.

Considérant que l'Afrique est une décharge pour toutes sortes de déchets dangereux et constatant que la plupart des pays africains n'ont pas de réglementations rigoureuses pour protéger l'environnement et les moyens d'existence de la population contre les déchets dangereux, le Parlement :

- § invite la Commission, les Pays-Bas et la Côte d'Ivoire à enquêter de façon approfondie sur cette affaire, à établir les responsabilités à tous les niveaux, à traduire en justice les responsables de ce crime environnemental et à veiller à l'élimination totale de la contamination environnementale ainsi qu'au dédommagement des victimes;
- § invite les institutions européennes et les États membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour apporter pleinement leur assistance à la population affectée, et en particulier aux enfants, en ayant recours à toutes les modalités d'aide, de coopération ou de protection civile disponibles;

La Commission et les États membres concernés sont invités :

- § à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'application intégrale de la réglementation existante en matière de transfert de déchets;
- § à rendre publics tous les accords bilatéraux qu'ils ont conclus à ce jour avec des pays non membres de l'OCDE en matière de transfert de déchets;
- § La Commission est enfin invitée à :
 - § présenter des propositions visant à combler les lacunes que présente le régime actuel, de manière à mettre un terme aux transferts, vers des pays non-membres de l'OCDE, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de vieux navires;
 - § recueillir des informations sur le trafic et le rejet illicite de tels déchets et produits dans les pays d'Afrique et les autres pays en développement,
 - § présenter des propositions relatives à des mesures tendant à contrôler, à réduire et à éliminer ce trafic illicite ainsi que les transferts et rejets de tels produits dans les pays d'Afrique et les autres pays en développement ;
 - § publier chaque année la liste des pays et des groupes transnationaux participant aux rejets illicites de déchets et de produits toxiques dans les pays d'Afrique et les autres pays en développement.

Résolution sur l'exportation de déchets toxiques en Afrique

2006/2642(RSP) - 23/10/2006

La Présidence finlandaise du Conseil a adopté des conclusions rappelant l'importance d'une mise en œuvre et d'une application effectives de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et a confirmé son attachement à la mise en œuvre de cette convention.

Se déclarant vivement préoccupée par les événements survenus récemment en Côte d'Ivoire, qui ont une nouvelle fois alerté l'opinion publique mondiale sur les conséquences graves que les transferts illicites de déchets peuvent avoir pour les pays en développement, elle a réaffirmé la volonté de l'UE de continuer à fournir son assistance, aux côtés des Nations unies, dans le but de préserver la santé humaine et l'environnement aux endroits concernés.

Dans ce contexte, la Présidence du Conseil :

- réaffirme que le principe du pollueur-payeur est un principe directeur au niveau européen et au niveau international;
- affirme qu'il importe que le producteur et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine;
- encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le "Ban Amendment" (amendement de 1995 à la Convention de Bâle, qui interdit aux parties à ladite convention, à savoir l'UE, les membres de l'OCDE et le Liechtenstein, d'exporter des matières dangereuses à des fins d'élimination et de valorisation, vers toute autre partie à la Convention de Bâle), afin de faciliter son entrée en vigueur rapide;
- est préoccupée par le fait que, bien que l'UE impose des exigences strictes en matière d'élimination, de valorisation et de recyclage des déchets, le contrôle des exportations de déchets n'a pas progressé au même rythme;
- réaffirme l'importance que revêt le règlement de l'UE concernant les transferts de déchets, qui interdit explicitement ce type d'exportations, tout en déplorant que les dispositions de cette réglementation ne soient pas suffisamment respectées et en soulignant qu'il faut, de toute urgence, réduire sensiblement les transferts illicites de déchets;
- estime que les efforts déployés à l'heure actuelle pour améliorer la mise en œuvre des dispositions, notamment par la sensibilisation et la formation, devront, si nécessaire, être renforcés ;

- encourage les États membres à renforcer leur coopération dans le cadre du réseau "application et respect du droit de l'environnement" et "transferts transfrontaliers", en vue d'améliorer l'application de la réglementation de l'UE en matière de transferts illicites de déchets.

Dans la perspective de la huitième conférence des parties (CdP 8), qui se tiendra prochainement à Nairobi, elle recommande que la Communauté européenne et les États membres s'efforcent d'atteindre les objectifs suivants en ce qui concerne les points figurant à l'ordre du jour de la CdP 8 et les sujets connexes, à savoir : i) Ban Amendment" (décision III/1) et transferts illicites de déchets ; ii) démantèlement des navires ; iii) directives techniques sur les polluants organiques persistants en tant que déchets et formulaires harmonisés à l'échelle mondiale en matière de notification et de mouvement de déchets ; iv) coopération et synergies entre les organisations, initiatives et processus internationaux qui traitent de la gestion des produits chimiques et des déchets ; v) utilisation et mobilisation des ressources.